

**Ordonnance n° 65-301 du 6 décembre 1965 relative au domaine public maritime, p.1160.
J.O.R.A. N° 102 DU 14/12/1965**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er. - Sont incorporés, sous réserve des droits des tiers, au domaine public :

a) le sol et le sous-sol de la mer territoriale.

Cette incorporation ne porte pas atteinte aux droits créés et actions exercées par les administrations de l'Etat en vertu des pouvoirs qu'elles détiennent dans les eaux territoriales.

b) les lais et relais et, sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession, les terrains qui seront artificiellement soustraits à l'action du flot.

Art. 2. - Les parcelles de lais et relais incorporées au domaine public pourront être déclassées par arrêtés conjoints du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé des transports maritimes et du ministre chargé des finances, lorsqu'elles ne seront plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Art. 4. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.